

ENGAGEMENT PERSONNEL

pris en qualité de professeur de l'EPFL ayant des intérêts financiers et/ou des responsabilités dans une entreprise privée

Préambule :

La politique de l'EPFL est d'encourager la création d'entreprises et d'emplois par le transfert de technologies et d'encourager les professeurs, collaborateurs(trices), étudiants et étudiantes à prendre des initiatives dans ce sens, par exemple en participant activement à la création d'entreprises (startups).

Pour une institution publique comme l'EPFL, il est important d'assurer que les relations qu'elle entretient avec les entreprises privées, à travers l'engagement de ses membres, ne suscitent pas des accusations ou des soupçons, ni sur le plan du droit ni sur le plan de l'éthique. Dans ce but, la Direction de l'EPFL a adopté une Directive concernant la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre d'activités ou de fonctions publiques exercées en dehors des rapports de travail le 17 octobre 2005 (ci-après "la Directive sur les conflits d'intérêts")¹.

La responsabilité personnelle du professeur est importante, s'agissant d'assurer le respect des normes légales et déontologiques ainsi que la transparence des relations.

Situation :

M/Mme _____, actuellement professeur(e) engagé(e) à _____% par l'EPFL et responsable de l'unité _____ de la Faculté _____, a ou aura des intérêts financiers et/ou des responsabilités dans la société _____ (ci-après "la Startup").

Expliquer en quelques phrases la situation particulière et la position du professeur dans l'entreprise (ses responsabilités etc.) :

Engagement :

Le soussigné prend les engagements suivants envers l'EPFL :

1. S'il souhaite être membre voire président du conseil d'administration ou membre de la direction de la Startup, il adressera au préalable une demande d'autorisation au Doyen de sa Faculté conformément à l'art. 8 de la Directive sur les conflits d'intérêts. S'il est autorisé à l'exercer, le soussigné assumera une telle fonction exclusivement en son propre nom et s'engage à le communiquer à la Startup ainsi qu'aux actionnaires, créanciers et clients de la Startup.

¹ https://www.epfl.ch/about/overview/wp-content/uploads/2019/09/4.1.1_dir_gestion_conflits_interet_fr.pdf

2. Le soussigné s'engage à ne pas consacrer plus d'un jour par semaine (en cas d'emploi à 100% par l'EPFL, au prorata en cas de temps partiel) à ses activités pour la Startup. Au cas où le soussigné accepterait des mandats privés de consulting pour des tiers en plus de ses activités pour la Startup, le temps consacré à toutes ces activités externes à l'EPFL ne dépassera pas un jour par semaine (en cas d'emploi à 100% par l'EPFL, au prorata en cas de temps partiel) sauf dérogation décidée par le Président de l'EPFL. Les articles 7 et 8 de la Directive sur les conflits d'intérêts s'applique aussi aux activités de consulting pour la Startup².
3. Sous réserve du point 4, tout contrat ou accord entre la Startup et l'EPFL sera soumis à l'approbation préalable de la Direction de l'EPFL par l'intermédiaire de l'Office de transfert de technologies de l'EPFL (TTO), quels que soient la nature, l'objet et la valeur de l'affaire. Ces contrats seront en outre co-signés au nom de l'EPFL par le Doyen de la faculté ou le Vice-président. Le soussigné, son conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou un frère ou une soeur du soussigné, ne pourront représenter la Startup dans les éventuels contrats ou accords passés avec l'EPFL.
4. Pour toute acquisition de biens ou de service auprès de la Startup par l'EPFL, le soussigné s'engage à suivre le Règlement concernant la procédure à suivre lors de l'acquisition de biens et services face à un risque de conflit d'intérêts du 15 avril 2010.³
5. Le soussigné s'engage à ne pas transférer à la Startup des biens immatériels obtenus ou développés à l'EPFL tels que, notamment, des résultats de recherche, des inventions brevetées ou non ou des logiciels, sans qu'un contrat, approuvé par la Direction de l'EPFL via le TTO, le permette explicitement, à moins que ces biens n'appartiennent au domaine public. Les éventuels droits de tiers sur ces biens immatériels sont réservés.
6. Le soussigné prend acte du fait que les droits sur les inventions et les autres biens immatériels qu'il crée dans l'exercice de ses activités au service de l'EPFL appartiennent de plein droit à l'EPFL, à l'exception des droits d'auteur sur d'autres œuvres que les logiciels (article 36 de la loi sur les EPF⁴).
7. Le soussigné est responsable d'assurer que l'utilisation, pour ou par la Startup, de personnel, d'équipements, de matériel, de logiciels ou d'autres ressources de l'EPFL, fasse l'objet d'un accord approuvé par la Direction de l'EPFL via le TTO, accord qui réglera les conditions de cette utilisation. Cela s'applique aussi à d'éventuels travaux que la Startup souhaiterait sous-traiter à l'EPFL.
8. Dans le cadre des relations et collaborations scientifiques entre des tiers et l'unité de l'EPFL dirigée par le soussigné, ce dernier veillera à l'égalité de traitement des partenaires industriels, y compris la Startup le cas échéant.
9. Dans le cadre de son activité à l'EPFL, le soussigné a accès à des informations confidentielles de tiers ou de l'EPFL, de nature technique, commerciale ou autre, y compris des résultats de recherches, demandes de brevets, contrats, logiciels et/ou détails de réalisations techniques. Il reconnaît que ces informations sont

² https://www.epfl.ch/about/overview/wp-content/uploads/2019/09/4.1.1_dir_gestion_conflits_interet_fr.pdf

³ https://www.epfl.ch/about/overview/wp-content/uploads/2019/09/5.8.3_r_procedure_aquisition_biens_risque_conflit_fr.pdf

⁴ RS 414.110, voir : http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_110.html

soumises au secret professionnel et au secret des affaires (selon l'article 22 de la Loi sur le personnel de la Confédération⁵) et ne devra dès lors pas divulguer de telles informations directement ou indirectement à des tiers ni les utiliser en dehors de l'EPFL, que ce soit dans le cadre de la Startup ou à d'autres fins, sauf accord exprès et préalable donné par écrit par l'EPFL respectivement par le propriétaire légitime.

10. Au cas où la Startup aurait l'intention de passer un contrat avec une entreprise qui a conclu ou est sur le point de conclure un contrat de recherche engageant l'unité de l'EPFL dirigée par le soussigné, ce dernier s'engage à en informer le TTO; il lui exposera, dans les grandes lignes, l'objet du contrat entre la Startup et cette entreprise.
11. Le soussigné veille à séparer clairement l'activité qu'il déploie pour la Startup de celle qu'il exerce pour l'EPFL de sorte qu'aucune confusion ne soit possible pour un tiers. Il s'engage notamment à ne pas utiliser les lettres à entêtes de l'EPFL, ni le logo de l'EPFL ni à intégrer de pages du site web de l'EPFL sur le site de la Startup (autrement que par un simple lien hypertexte), et à ne pas recevoir des relations d'affaires de la Startup dans les locaux de l'EPFL (sauf pour des actions ponctuelles comme par exemple des démonstrations scientifiques et techniques).
12. En cas de nécessité, le Doyen de la faculté et/ou le Président de l'EPFL se réservent le droit de demander des renseignements sur les activités de la Startup. De telles informations seront traitées de manière confidentielle par l'EPFL.
13. Le soussigné s'engage à informer sans délai et complètement le Doyen de la faculté et le Président de l'EPFL de tout conflit d'intérêts qui pourrait surgir afin de rechercher des solutions.

Signature: _____

Lieu: _____

Titre, nom et prénom: _____

Date: _____

Veuillez envoyer une copie PDF de ce document dûment complété et signé au TTO :
andrea.crottini@epfl.ch et info.tto@epfl.ch , Objet du message : eng. personnel + votre nom et prénom

Ce formulaire sera enregistré dans le dossier personnel du professeur.

⁵ RS 172.220.1, voir : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c172_220_1.html